

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2017 – AG007

REGLEMENTANT LES MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE
CONCERNANT LES TROTTOIRS ET CANIVEAUX
SUR LA VILLE ET SES HAMEAUX

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2224-17 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles, L.1311-2, L.1422-1 et L.1422-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu le Code pénal et notamment les article 131-13 (et suivants) et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le décret 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 portant règlement sanitaire pour le département de l'Yonne dans sa version actualisée de 2002, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant que le maire a la possibilité de prescrire par arrêté aux habitants de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Sur proposition du Directeur du Cadre de Vie,

Arrête,

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables concernant l'accessibilité, l'hygiène et la propreté des trottoirs et caniveaux attenants aux immeubles privés. Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives à la sûreté, la sécurité et la salubrité de ces espaces.

Les services techniques de la Ville assurent l'accessibilité et la propreté des trottoirs et caniveaux par des interventions régulières et adaptées à l'usage. Ces interventions doivent être appuyées simultanément par des actions des Auxerrois.

Article 2 : Mesures de bon ordre et de salubrité

Les habitants sont tenus de respecter les mesures du règlement sanitaire départemental de l'Yonne.

Article 3 : Propreté et salubrité des espaces ouverts au public

Les usagers et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des trottoirs et caniveaux. En sus des conditions figurant dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

- Les occupants des immeubles riverains, dans le cadre du concours de tous à la propreté publique, sont tenus, chacun au droit de leur façade de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau) et le trottoir.
Il leur incombe à ce titre de contribuer au balayage et nettoyage du trottoir, à l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, au bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles, caniveaux (fil d'eau) et pièges à eau.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Les occupants des immeubles riverains sont tenus, chacun au droit de leur façade, de désherber et démousser le trottoir et le caniveau (ou fil d'eau).
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires sont interdits conformément à la législation en vigueur.
Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et sera verbalisé.
- Les occupants des immeubles riverains sont tenus, chacun au droit de leur façade, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer et évacuer au dégel.
Les trottoirs doivent être traités sur toute leur largeur et longueur.
La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les bouches à clef du réseau d'eau potable ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.
Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles.
- Les occupants des immeubles riverains sont tenus de ne pas procéder à de dépôts de déchets sauvages sur les trottoirs. Les déchets doivent être déposés conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchetteries intercommunales. Le responsable du dépôt sauvage sera mis en demeure de procéder à l'élimination dans un délai déterminé. Si l'élimination n'est pas intervenue, le maire procédera d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.
En cas d'urgence et afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, le maire pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable.

Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur. Ils pourront être complétés par la facturation des interventions réalisées par entreprise à la demande de la Ville.

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée de la Ville d'Auxerre, de la Police Municipale, de la Police Nationale, donneront lieu à l'établissement de procès verbaux et le cas échéant de facturations et/ou de poursuites devant des tribunaux compétents.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le commissaire d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 14 février 2017

Le maire
Guy FERRE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 15/02/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/02/2017